

**Conseil économique et social**

Distr. générale
21 décembre 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****171^e session**

Genève, 14-17 mars 2017

Point 4.6.6 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRB**

**Proposition de série 01 d'amendements au Règlement
n° 138 (Véhicules à moteur silencieux)****Communication du Groupe de travail du bruit***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail du bruit (GRB) à sa soixante-quatrième session (ECE/TRANS/WP.29/GRB/62, par. 22). Il a été établi sur la base de l'annexe IV du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration AC.1 pour examen à leur session de mars 2017.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.16-22618 (F) 231216 190117



* 1 6 2 2 6 1 8 *

Merci de recycler



Complément 1 au Règlement n° 138 (Véhicules à moteur silencieux)

Paragraphe 1, modifier comme suit :

« 1. Domaine d'application

Le présent Règlement s'applique aux véhicules électriques des catégories M et N qui peuvent se mouvoir de manière normale, en marche arrière ou au moins dans un rapport de marche avant, sans qu'un moteur à combustion interne soit en cours de fonctionnement¹, en ce qui concerne leur audibilité. ».

Paragraphe 2.7, modifier comme suit :

« 2.7 "Commande de pause", une commande permettant au conducteur d'arrêter le fonctionnement d'un système avertisseur sonore. ».

Paragraphe 6.2.6, modifier comme suit :

« 6.2.6 Commande de pause

Toute commande de pause telle que définie au paragraphe 2.7 est interdite. ».

Paragraphe 11, modifier comme suit :

« 11. Dispositions transitoires

11.1 Jusqu'au 30 juin 2019, la norme ISO 10844:1994 peut être appliquée à la place de la norme ISO 10844:2014 pour vérifier la conformité de la piste d'essai comme prescrit au paragraphe 2.1.2 de l'annexe 3 au présent Règlement.

11.2 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 01 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder ou d'accepter une homologation de type en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série 01 d'amendements.

11.3 À compter du 1^{er} septembre 2019, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter des homologations de type délivrées au titre dudit Règlement sous sa forme initiale après le 1^{er} septembre 2019.

11.4 Jusqu'au 1^{er} septembre 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement sont tenues d'accepter les homologations de type délivrées au titre dudit Règlement sous sa forme initiale avant le 1^{er} septembre 2019.

11.5 À compter du 1^{er} septembre 2021, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d'accepter des homologations de type délivrées au titre dudit Règlement sous sa forme initiale.

11.6 Nonobstant les dispositions des paragraphes 11.3 à 11.5 ci-dessus, les homologations de type délivrées au titre présent Règlement sous sa forme initiale qui ne sont pas concernées par la série 01 d'amendements demeurent valables et les Parties contractantes appliquant ledit Règlement doivent continuer de les accepter.

- 11.7 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en vigueur à une date ultérieure par rapport à la série 01 d'amendements ne sont pas tenues d'accepter des homologations de type accordées en vertu de la version initiale du présent Règlement, mais doivent accepter les homologations de type délivrées au titre de la série 01 d'amendements.
- 11.8 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation de type ou son extension en vertu du présent Règlement sous sa forme initiale. ».

Annexe 1,

Additif à la fiche de communication n° ..., Renseignements techniques, paragraphe 1.2, modifier comme suit :

- « 1.2 Description du système avertisseur sonore (s'il y a lieu) :.....
- 1.2.1 Bruit à l'arrêt (oui/non)
- 1.2.2 Nombre de sons pouvant être choisis par le conducteur (1/2/3/...) ».
-